



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-088

**RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À
DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET EXPLICATION DU PROJET :
ADOPTÉ :
EN VIGUEUR :

FAIT LE 17 MARS 2008
FAIT LE 7 AVRIL 2008
LE 7 AVRIL 2008
LE 16 AVRIL 2008

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement vise à autoriser différents fonctionnaires publics à délivrer des constats d'infraction pour les infractions aux règlements ou ordonnance de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures qu'un service en particulier est chargé d'appliquer ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance que le service est également chargé d'appliquer lorsque la ville est poursuivante.

Le présent règlement prévoit également les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-088

RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PERSONNES ET TERRITOIRE ASSUJETTIS

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est assujetti au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

2. L'AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT

Un avocat du service des affaires juridiques est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un règlement ou à une ordonnance de la ville, au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ou à toute autre loi ou règlement en vertu desquels la ville est la poursuivante.

Un constable spécial, nommé conformément à la Loi sur la police (2000, chapitre 12), est autorisé à délivrer un constat d'infraction, selon la compétence qui lui est attribuée par son acte de nomination, pour une infraction à un règlement ou à une ordonnance de la ville ou à toute autre loi ou règlement en vertu desquels la ville est la poursuivante.

Un directeur de service, un technicien en assainissement des eaux, en hygiène, en salubrité et en foresterie urbaine de même qu'un technicien surveillant de travaux du Service de l'environnement, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction aux règlements ou à une ordonnance de la ville que ce service est chargé d'appliquer ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance que ce service est également chargé d'appliquer, lorsque la ville est la poursuivante.

Une personne chargée de l'inspection au Service de l'urbanisme est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction aux règlements ou à une ordonnance de la ville que ce service est chargé d'appliquer ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance que ce service est également chargé d'appliquer lorsque la ville est la poursuivante.

Un technicien, un technicien-inspecteur, un technicien-surveillant, un technicien en utilisation de l'eau, un contremaître aux travaux publics, un surintendant et un directeur de section technique du service des travaux publics sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction aux règlements ou à une ordonnance de la ville que ce service est chargé d'appliquer, au *Code de la sécurité routière* ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance que ce service est également chargé d'appliquer, lorsque la ville est la poursuivante.

Une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin, peut délivrer un constat d'infraction pour une infraction à un règlement ou à une ordonnance de la ville relatif au stationnement ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance également relatifs au stationnement en vertu desquels la ville est la poursuivante.

La personne ainsi autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile pour que soit effectué l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par règlement.

L'inspecteur en bâtiment, ci-après nommé l'inspecteur, est responsable de l'application des règlements d'urbanisme.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment faire respecter les règles contenues aux règlements d'urbanisme.

Il avise le propriétaire de toute contravention aux règlements d'urbanisme, délivre tout constat d'infraction, et s'il y a lieu, prend les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre toute construction ou ouvrage en contravention aux règlements.

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 6h00 et 21h00, tous les jours, et en tout temps en cas d'urgence ou de dénonciation, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, édifices, terrains ou constructions quelconques, pour constater si les règlements sont exécutés, et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments ou édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

3. LES AVIS PRÉALABLES

3.1. Aucun des fonctionnaires ou employés de la municipalité autorisé à délivrer des constats d'infraction est tenu de fournir un avis préalable à l'émission.

4. INFRACTION, CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ

4.1. Le refus du citoyen de laisser inspecter sa propriété est une infraction en soi et peut entraîner l'émission d'un constat.

4.2. Un citoyen qui volontairement entrave ou résiste à un fonctionnaire public dans l'exécution de ses fonctions ou à une autre personne prêtant main-forte à un tel fonctionnaire commet une infraction qui peut entraîner l'émission d'un constat.

Un citoyen qui omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public qui exécute ses fonctions, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire commet également une infraction qui peut entraîner l'émission d'un constat.

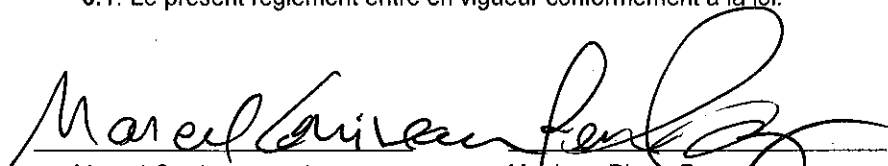
4.3 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 300\$ plus les frais.

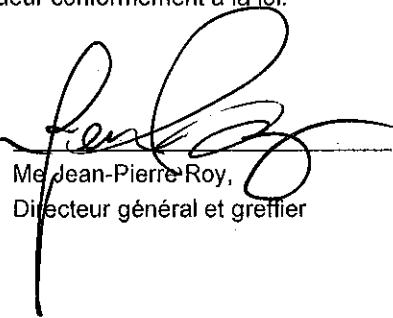
5. AUTRES RECOURS

Les articles précédents ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en démolition, en injonction et autres.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Marcel Corriveau, maire


Me Jean-Pierre Roy,
Directeur général et greffier

AVIS DE MOTION



32- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-088 AUTORISANT LE POUVOIR DE DONNER DES CONTRAVENTIONS EN URBANISME

AVIS DE MOTION NO AMSAD-2008-089, point no 32, séance spéciale du 17 mars 2008

RÉFÉRENCE : REGVSAD-2008-088

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement numéro REGVSAD-2008-088 autorisant le pouvoir de donner des contraventions en urbanisme.